



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2025 – 12
En date du 23 janvier 2025

Objet : CONVENTION DE GESTION AVEC L'ASSOCIATION ANIMAUX SANS TOIT – TRAPPAGE, STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ET ANIMAUX ERRANTS SUR LA COMMUNE DE LUZARCHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-27, L212-10, L211-11, L211-22, L211-23

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la convention passée avec l'association « Animaux sans toit » du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2025

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes et peut donc être passé de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est responsable de la tranquillité et de la salubrité publique,

Considérant la volonté municipale d'une gestion continue, par une association de protection des animaux, de chats et animaux errants sur la commune,

Considérant que l'autorisation de la commune est obligatoire pour mener une campagne de stérilisation des chats et animaux errants

Considérant que l'association *Animaux sans toit* est prête à prendre en charge les campagnes d'attrapage, de stérilisation et d'identification des chats et animaux errants

Considérant que de ce fait il est nécessaire de passer une convention de gestion avec l'association *Animaux sans Toit*

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de gestion avec l'Association *Animaux Sans Toit*, représentée par Madame Nadia Djellali, Association loi 1901 enregistrée sous le n° RNA W 6020001918- n° Siret 802 027 599 00017, dont le siège est situé à Mogneville 60140 – 21 rue du Château d'Eau.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/01/2025

Application agréée E-legalite.com



Article 2 : De Préciser que la présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux ans renouvelable une fois deux ans et abroge la précédente conclue du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2025

Article 3 : De préciser les modalités financières comme suit :

- Un forfait de 2000,00€ annuel pour la gestion d'urgence d'animaux errants sur le territoire de la commune

- Une participation financière aux frais vétérinaire à hauteur de :
70,00€ pour la castration et l'identification des mâles
100,00€ pour l'ovariectomie et l'identification des femelles
120,00€ pour les femelles gestantes ovario-hystérectomie et l'identification

Article 4 : Dit que tous les autres frais de vétérinaires rendus nécessaires par l'état de santé de l'animal seront à la charge de la collectivité.

Article 5 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Michel MANSOUX

Maire



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : 24 janvier 2025

(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 28 janvier 2025